



N° 416-2015/APS/DJA/

Date du : 02/03/2015

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : Projet de délibération portant modification du règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud

PJ : un projet de délibération

Le fonctionnement des assemblées de province est actuellement régi par les dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, figurant notamment au titre IV et aux articles 157 et suivants.

L'article 167 de la loi organique statutaire indique que :

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée de province qui ne sont pas prévues au présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. »

Le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud a, depuis son adoption en juillet 1989, été modifié à huit reprises afin, essentiellement, d'apporter des ajustements ponctuels en fonction des problématiques contextuelles rencontrées.

La dernière modification apportée au règlement intérieur a ainsi été approuvée par l'assemblée le 11 septembre 2014, afin de rendre publics les débats des commissions spéciales de l'assemblée.

Vingt-six ans après son adoption, un toilettage complet de cette délibération apparaît toutefois nécessaire afin de prendre en compte certaines obligations nouvelles prévues par la loi organique statutaire, de corriger les imperfections que sa mise en œuvre a pu faire apparaître ainsi que de prévenir les situations de blocage ou de contentieux.

Tel est précisément l'objet du présent projet de délibération, qui se compose de 39 articles, ci-après présentés.

L'article 1^{er} du projet est un article introductif indiquant le texte que l'on va modifier dans les articles suivants de la délibération.

Son **article 2** apporte certaines modifications à l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée relatif à la constitution et à la modification des groupes d'élus. Il rappelle ainsi que la constitution d'un groupe d'élus, qui est composé d'au moins 2 membres, est libre et peut ainsi intervenir à tout moment. Il ouvre également la possibilité à un membre d'un groupe d'élus de se retirer de ce groupe ou d'adhérer à un nouveau groupe, sans qu'une nouvelle déclaration de groupe ne soit exigée pour tirer les conséquences de ce changement. Il prévoit enfin la situation dans laquelle un groupe d'élus serait constitué de 2 ou 3 membres, en ouvrant alors la possibilité de bénéficier d'un poste de collaborateur.

L'**article 3** créé un nouvel article 3-3 au règlement intérieur relatif aux attributions du président de l'assemblée et à la représentation de l'assemblée. Réaffirmant le principe selon lequel l'assemblée est représentée par son président, cet article prévoit également la possibilité pour le président de désigner une autre personne pour représenter l'institution, en distinguant d'une part la représentation de l'assemblée dans les différents organismes où le président pourra désigner discrétionnairement son représentant, et d'autre part la représentation protocolaire de l'assemblée de province où la désignation du représentant du président sera ici plus encadrée puisqu'il sera désigné parmi les vice-présidents.

L'**article 4** apporte des ajustements en ce qui concerne la désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée, en prévoyant qu'à défaut d'accord entre les formations politiques de l'assemblée, les membres des commissions sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Par ailleurs, afin de respecter à tout moment la représentativité de chaque formation au sein de ces commissions, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation des membres des commissions intérieures en cas de modification substantielle dans la composition d'un groupe d'élus.

L'**article 5** du projet modifie l'article 7 du règlement intérieur afin de conférer une base juridique claire aux réunions de l'assemblée, en dehors des séances publiques, regroupant l'ensemble de ses membres en vue notamment d'une présentation aux élus sur un sujet déterminé. Cette réunion en « *commission plénière* » ne sera pas publique, à l'instar des réunions des commissions intérieures. Il apporte également une clarification quant aux règles de quorum et de vote applicables lors de réunions de commissions conjointes en confortant la pratique actuelle qui veut que ces règles soient appliquées distinctement à chaque commission, comme si elles se réunissaient de manière isolée.

L'**article 6** envisage quant à lui de préciser les modalités d'élection des présidents de commission en tenant compte également de la représentativité des différents groupes d'élus à l'assemblée de province et en ne prévoyant le recours à un vote à la majorité absolue des membres qu'en cas de désaccord entre les groupes d'élus.

Cet article ouvre par ailleurs expressément la possibilité, déjà utilisée en pratique, de désigner des co-présidents au sein d'une même commission. Il précise enfin les modalités de désignation du président de séance lorsque des commissions intérieures se réunissent conjointement pour examiner un sujet en retenant, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des membres des commissions ainsi que les présidences de commission, que la désignation s'effectue d'un commun accord. Ce n'est ainsi qu'à défaut d'accord, qu'un vote à la majorité relative sera envisagé.

Concernant la saisine des commissions intérieures, l'**article 7** pose le principe selon lequel les commissions intérieures ne peuvent se réunir pour examiner un texte tant que les instances consultatives devant être saisies n'ont pas rendu leur avis. Il apporte également une légère modification rédactionnelle à l'article 9 du règlement intérieur afin de permettre à la commission des finances d'être saisies concomitamment aux autres commissions, et non plus seulement a posteriori, lorsque le texte examiné a une incidence budgétaire.

L'**article 8** instaure un délai minimal de convocation pour les réunions des commissions intérieures, fixé à quarante-huit heures avant la réunion. La convocation devra comporter l'ordre du jour et pourra être adressée, ainsi que l'ensemble des textes s'y rattachant, par voie électronique afin de prendre en compte la pratique actuelle.

Il complète en outre le dispositif permettant actuellement à une majorité de membres de la commission de solliciter la tenue de droit d'une réunion de leur commission, en étendant cette prérogative au président de l'assemblée, et en encadrant les modalités de convocation et les délais dans lesquels cette réunion de plein droit devra se tenir.

Un pouvoir de convocation spécial est enfin conféré au président de l'assemblée, en cas d'urgence, afin d'éviter une situation de blocage en cas d'absence simultanée du président et du rapporteur de la commission qui empêcherait matériellement la réunion de celle-ci. Il est en outre confié un pouvoir de police des débats au président de la commission dans l'enceinte de la salle des commissions.

Les **articles 9 à 11** apportent des modifications rédactionnelles aux dispositions relatives à la participation aux travaux des commissions des personnes qui ne seraient pas membres de la commission, afin de s'accorder avec la pratique actuelle.

L'**article 12** instaure la possibilité de voter par procuration au sein des commissions intérieures. La procuration n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul du quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de commission.

L'**article 13** ouvre la possibilité aux membres des commissions intérieures de déposer des amendements. Ceux-ci doivent notamment être écrits et motivés pour être recevables. Il prévoit par ailleurs la transmission par le président de l'assemblée, en cas de modifications apportées au texte par la commission, d'une version consolidée du texte ainsi amendée, quarante-huit heures au moins avant son examen en séance publique.

Une modification en ce sens est également apportée à l'article 31 du règlement intérieur (**article 24** du projet) pour préciser que l'examen en séance publique s'effectue sur la base du texte ainsi consolidé, ou sur sa version initiale si les commissions intérieures concernées ne l'ont pas amendé.

Les **articles 14 à 18** apportent des modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions des articles 16 à 20 du règlement intérieur.

Les **articles 19 et 20** viennent consacrer la pratique actuelle concernant la convocation de l'assemblée de province en séance publique ainsi que la transmission du rapport sur les affaires soumises à l'assemblée en prévoyant que la convocation indique l'ordre du jour de la séance, et que ces différentes transmissions peuvent être effectuées par voie électronique. Il supprime enfin la formalité d'information du Haut-commissaire des séances de l'assemblée à venir, cette formalité étant dans les faits directement accomplies auprès du Commissaire délégué de la République en province Sud.

L'**article 21** instaure une règle de suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du président, qui est assurée par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Les **articles 22 à 28** apportent des modifications rédactionnelles aux dispositions du règlement intérieur afin notamment de faire mention, aux côtés des projets de texte, des propositions de texte pouvant être formulées directement par les conseillers, de reformuler les dispositions précisant les personnes autorisées à participer aux débats lors des séances publiques, ou encore de prévoir la possibilité d'effectuer une présentation sommaire, en séance, du rapport de commission sans qu'il ne soit nécessaire de le lire intégralement. L'article 27 encadre en outre la possibilité d'effectuer, à l'issue de l'examen d'un texte en assemblée, de formuler des explications de vote aux seuls groupes d'élus constitués et dans la limite d'un seul intervenant par groupe.

Les **articles 29 et 30** réécrivent respectivement les articles 37 et 38 du règlement intérieur afin de préciser les modalités selon lesquelles les conseillers peuvent proposer des questions préalables ainsi que leurs conséquences dans l'hypothèse où elles seraient adoptées par l'assemblée.

L'**article 31** du projet est quant à lui relatif à la procédure de dépôt et d'examen des amendements en séance publique, en précisant notamment que ceux-ci doivent être écrits, motivés et signés par leur auteur. A titre exceptionnel toutefois, des amendements peuvent être déposés oralement directement en séance.

L'**article 32** modifie l'article 41 du règlement intérieur relatif aux amendements susceptibles de modifier profondément l'ensemble du texte discuté, en précisant qu'en pareil cas, seuls le président de la commission intérieure compétente et le président de l'assemblée de province peuvent demander que ces amendements soient renvoyés en commission pour un nouvel examen.

L'**article 33** tend à modifier l'article 43 du règlement intérieur afin de prévoir que les délibérations sont adoptées par l'assemblée de province au scrutin public à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne certaines délibérations spécifiques pour lesquelles la loi organique requiert directement la majorité absolue (*ex* : article 184 concernant les motions de renvoi).

Les **articles 34 et 35** du projet de texte tendent à apporter des améliorations rédactionnelles aux articles 46 et 47 du règlement intérieur.

Afin de se conformer strictement aux dispositions de l'article 171 de la loi organique statutaire, les **articles 36 et 37** apportent des précisions quant à l'élaboration des comptes rendus sommaires officiels des séances de l'assemblée, en indiquant que ces derniers sont établis et signés par le président de l'assemblée et qu'ils font l'objet d'une publication au JONC ainsi que sur le site internet provincial.

Il est par ailleurs prévu la suppression de l'élaboration systématique des procès-verbaux sténographiques pour chaque séance, cette formalité non obligatoire en vertu de la loi organique statutaire apparaissant inadaptée en pratique.

L'**article 38** propose de supprimer l'article 56 du règlement intérieur relatif aux modalités de modification du règlement intérieur, qui n'apparaissent plus pertinentes.

Enfin, l'**article 39** est l'article de transmission.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.